

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

**Délibération n°2026.02.039.B**

**Convention subvention financière 2026 avec l'association l'Eschalou (Tuilerie de Niollet Garat)**

**LE VINGT SIX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 20 février 2026

**Secrétaire de Séance**: Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **20**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Michel GERMANEAU à Dominique PEREZ, Isabelle MOUFFLET à Thierry HUREAU,

**Excusé(s)**: Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026\_02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 FÉVRIER 2026**

**DÉLIBÉRATION  
N°2026.02.039.B**

Rapporteur : Monsieur MONIER

**CONVENTION SUBVENTION FINANCIÈRE 2026 AVEC L'ASSOCIATION L'ESCHALOU  
(TUILERIE DE NIOULET GARAT)**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

**Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE**

**Enjeux : [20101 -2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ]**

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 : Promouvoir une agriculture durable  
ODD 4 : Education au développement durable  
ODD 9 : Encourager l'innovation favorable au développement durable  
ODD 12 : Consommation et productions responsables  
ODD 13 : Lutte contre le changement climatique  
ODD 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres  
ODD 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre les partenariats pour le développement durable

Depuis 2017 l'association l'Eschalou réalise des prestations de gestion écologique sur le site de la Tuilerie de Nioulet à Garat dont GrandAngoulême est propriétaire. Afin de permettre à l'association de pouvoir assurer ses activités, GrandAngoulême souhaite lui attribuer une subvention ayant pour objet de :

- **Permettre la gestion écologique du lieu en cohérence avec les milieux naturels du site, propriété de GrandAngoulême.**
- **Permettre la poursuite et le développement des activités de l'association en lien avec les thématiques de transition écologique et d'éducation à l'environnement**, conformément à ses statuts et en cohérence avec les préconisations de sécurité liées à la vétusté de la tuilerie.
- **Soutenir le travail d'ingénierie relatif au projet de développement d'un tiers lieu nourricier** dans la perspective d'une présentation aux élus de la prochaine mandature de GrandAngoulême.
- **Permettre une participation de l'association lors des différentes phases de déconstruction et de réhabilitation de la tuilerie de Nioulet.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026\_02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

GrandAngoulême propose de verser une subvention annuelle de 13 000 euros selon les modalités définies dans l'article 3 de la convention, à savoir :

- Un premier versement de 11 000 euros à la signature de la convention en 2026.
- Le solde de 2 000 euros dans un second versement lors de la remise du rapport d'activités avec bilan financier détaillé au plus tard le 31 mars 2027.

Un versement intermédiaire pourra être réalisé courant d'année en fonction de l'avancement des actions.

Enfin, il est demandé à l'association de présenter en cours d'exercice un programme prospectif prévisionnel d'actions dans le cadre de l'exercice de la convention, afin de permettre à GrandAngoulême de superviser l'activité sur le site et d'anticiper son devenir.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.**

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention financière avec l'association L'Eschalou ayant pour objet le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 13 000 € lui permettant d'accomplir son programme d'actions 2026 en faveur de la transition écologique et agricole sur le site de la Tuilerie de Niollet.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document afférent.

|                                                                                         |                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pour : 22</b><br><b>Contre : 0</b><br><b>Abstention : 0</b><br><b>Non votant : 0</b> | <b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b><br><b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b><br><b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b><br><b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026\_02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

---

## SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESCHALOU TUILERIE DE NIOULET (GARAT) 2026

---

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, ci-après dénommée « GrandAngoulême » représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé à signer la convention par délibération n° XXXX du bureau communautaire du 26 février 2026,

D'une part,

Et

L'association L'Eschalou, ci-après dénommée « l'association », régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro W161004989, représentée par un de ses administrateurs, Monsieur Guillaume Planche, conformément à la décision collégiale des administrateurs de l'association,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Le projet de l'association repose sur le développement créatif, socio-économique et environnemental du territoire de l'ex Communauté de communes de la Vallée de l'Echelle, aujourd'hui GrandAngoulême, dans une logique de valorisation des patrimoines et de création d'un tiers lieu nourricier.

Pour y parvenir, l'association mène des programmes de coopération, de mutualisation, de gestion et d'animation sur le site de la tuilerie de Nioulet, dont GrandAngoulême est propriétaire.

A cet effet, une convention de mise à disposition d'immeubles et de terrains a été conclue entre l'association et GrandAngoulême pour l'année 2021 puis prolongée par avenants.

Parallèlement à cette convention et compte tenu du caractère spécifique du site (friche industrielle à déconstruire/gestion et aménagements écologiques) GrandAngoulême, souhaite permettre à l'association de pouvoir assurer certaines de ses activités. Ceci nécessite la formalisation de la collaboration entre les parties dans le cadre d'une convention de partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARF16100718270066026-02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Vérification : 05/03/2026

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement d'une subvention par GrandAngoulême visée à l'article 2 ci-après au bénéfice de l'association.



## ARTICLE 2 – INGENIERIE ET GESTION ECOLOGIQUE DU SITE

La subvention versée par GrandAngoulême à l'association a pour objet de :

- 2.1- Permettre la gestion écologique du lieu en cohérence avec les milieux naturels du site propriété de GrandAngoulême.**
- 2.2- Permettre la poursuite et le développement des activités de l'association en lien avec les thématiques de transition écologique et d'éducation à l'environnement**, conformément à ses statuts et en cohérence avec les préconisations de sécurité liés à la vétusté de la tuilerie.
- 2.3- Soutenir le travail d'ingénierie relatif au projet de développement d'un tiers lieu nourricier** dans la perspective d'une présentation aux élus de la prochaine mandature de GrandAngoulême.
- 2.4- Permettre une participation de l'association lors des différentes phases de déconstruction et de réhabilitation de la tuilerie de Niollet**

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

GrandAngoulême versera une subvention annuelle de 13 000 euros. La somme sera versée en 2 temps : un versement de 11 000 euros à la signature de la convention en 2026 et le solde de 2 000 euros lors de la remise du rapport d'activités avec bilan financier détaillé et justificatifs correspondants au plus tard le 31 mars 2027. En fonction de l'avancement des projets, un versement intermédiaire pourra être réalisé, sur présentation des justificatifs financiers.

**La subvention attribuée doit répondre aux projets décrits à l'article 2 de la présente convention ainsi que dans l'annexe financière. L'éventuelle modification des projets à soutenir sera exceptionnelle et devra faire l'objet d'un avenant à la convention.**

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le versement de la subvention est conditionné au respect des points identifiés dans l'article 2 et l'association s'engage de fait, à structurer son action dans une vision prospective permettant à GrandAngoulême de superviser l'activité sur le site et son devenir.

L'association informera régulièrement GrandAngoulême de l'avancement des actions projetées et en dressera le bilan technique et chiffré en fin de convention.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention de partenariat citée en préambule par le bénéficiaire de la présente subvention sans l'accord écrit de GrandAngoulême, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La collectivité en informera le bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer GrandAngoulême au minimum 3 mois en amont de toute action d'aménagement ou événementielle d'ampleur sur le site afin d'en évaluer la faisabilité au regard du caractère spécifique du site et des autorisations requises.

Par ailleurs, GrandAngoulême devra être informé dans ce délai de 3 mois de toute action événementielle afin de déterminer le positionnement de GrandAngoulême et l'obligation ou non de faire apparaître le logo de GrandAngoulême dans les documents de communication. Il est précisé que l'ensemble des événements proposés est sous l'entière responsabilité de l'association qui veillera à obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
010-200071827-20260229-2026\_02\_395-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Date de parution : 04/03/2026  
Publication : 04/03/2026



## ARTICLE 5 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Une nouvelle convention pourra être envisagée au vu du respect des engagements de l'association cités à l'article 4. Les dépenses relatives à l'application de la convention sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## ARTICLE 6 : GESTION STRUCTURELLE DU SITE

En qualité de propriétaire du site de la tuilerie de Niollet, GrandAngoulême est responsable de la gestion structurelle du site (bâti et terrains) en lien avec les prescriptions établies par les structures compétentes en la matière (services de GrandAngoulême ou entreprises extérieures), et en cohérence avec les activités de l'association. L'association devra notamment informer GrandAngoulême de toute action pouvant impacter les lieux et soumis à des autorisations préalables auprès d'organismes compétents. Aucuns travaux ne pourront avoir lieu sans les autorisations requises. Celles-ci seront à demander par l'association qui aura la charge de la constitution des dossiers.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Pendant toute la durée de la convention, l'association tiendra l'ensemble des éléments (maison du gardien, terrains extérieurs) mis à sa disposition de façon constante en parfait état. L'association supportera en outre toutes réparations et remises en état qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de personnes qu'elle accueille.

## ARTICLE 8 : ASSURANCE-RESPONSABILITE

Les locaux et terrains sont assurés par GrandAngoulême en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire et usager du site. Préalablement à l'utilisation des immeubles et terrains mis à disposition, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présente mise à disposition, ainsi que des activités exercées.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Cette résiliation sera matérialisée par l'envoi, par la partie demanderesse à la résiliation, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Toute difficulté née à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026\_02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

Fait en double exemplaire,



A Angoulême le

Pour l'Association L'ESCHALOU

Guillaume PLANCHE

Pour GrandAngoulême  
Pour le Président  
Par délégation,  
Le Conseiller délégué à l'aménagement  
durable du territoire, nature et biodiversité

Pascal Monier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026\_02\_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

